

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Iurai 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

- 1984 24 déc. Arrêté interministériel fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 830 DRCL du 18 juin 1985) 856

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 22 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 856
- 29 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 856
- 30 mai Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 7 juin 1985, page 6295). 857
- Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 1er juin 1985, page 6101) 857

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 5 juin Arrêté n° 777 IDV ordonnant la déconsignation de quatre indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un

centre de jeunes adolescents à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra 857

10 juin Arrêté n° 791 BCO portant modification de l'arrêté n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 858

19 juin Arrêté n° 7 S.I.A. portant convocation des électeurs de la commune de Raivavae (commune associée de Rairua-Mahanatoa), en vue de l'élection de six (6) conseillers municipaux 859

19 juin Arrêté n° 8 S.I.A. relatif au bureau de vote pour l'élection de six (6) conseillers municipaux de la commune associée de Rairua-Mahanatoa 859

25 juin Arrêté n° 4 TG portant convocation des électeurs de la commune de Anaa en vue de l'élection du conseil municipal 859

26 juin Arrêté n° 869 TG relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Anaa, et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors des élections des 28 juillet et, éventuellement, 4 août 1985 860

26 juin Arrêté n° 870 TG relatif aux bureaux de vote pour l'élection du conseil municipal de Anaa des 28 juillet et, éventuellement, 4 août 1985 860

Extraits

- 1985 29 mai Arrêté n° 747 AC/DIR/ADM portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des aides-techniciens de la météorologie du CEAPF 860

29 mai Arrêté n° 748 AC/DIR/ADM portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de la météorologie du CEAPF 860

3 juin Arrêté n° 757 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 mai 1985 à Uturoa (Raïatea) 861

3 juin Arrêté n° 758 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme, du 25 mai 1985 au lycée technique du Taaone à Piraë 861

3 juin Arrêté n° 759 CB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 85/08 861

5 juin Arrêté n° 763 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 1er juin 1985 à Vaitape (Bora Bora) 861

5 juin Arrêté n° 764 CAB/DPC fixants les résultats de l'examen de la spécialisation en animation, du 29 mai 1985 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete 861

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 4 juin Délibération n° 85-1046 AT portant modification du champ d'application du régime de protection sociale en milieu rural 862

4 juin Délibération n° 85-1047 AT portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 862

4 juin Délibération n° 85-1048 AT portant modification de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française 863

4 juin Délibération n° 85-1049 AT portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux matériels équipement des centres de vacances et de formation 863

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 17 juin Arrêté n° 487 PR portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du gouvernement 864

Vice-présidence, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 19 juin Arrêté n° 595 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Puutarape pour son projet d'élevage bovin à Raïatea 864

Extraits

1985 17 juin Arrêté n° 161 à 166 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 865

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 19 juin Arrêté n° 597 CM fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'études 866

19 juin Arrêté n° 598 CM déterminant la liste des études prioritaires ouvrant droit aux bourses bors barème et aux primes d'incitation 866

Extraits

1985 19 juin Arrêté n° 602 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 6, 7 et 9/85 CTRDP du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques 868

Ministère de l'agriculture

1985 19 juin Arrêté n° 603 CM autorisant les pays infestés par oryctes rhinocéros, à introduire dans le territoire pour la période du IVe festival des arts du Pacifique leurs objets artisanaux à base de produits végétaux secs et bruts ainsi que des parties des végétaux sèches et brutes nécessaires à leurs démonstrations artistiques 868

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 19 juin Arrêté n° 490 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association «Te Vahine Porinetia» 868

19 juin Arrêté n° 491 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 869

Extraits

1985 18 juin Arrêté n° 488 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries 872

20 juin Arrêté n° 492 PR accordant un troisième versement à valoir sur sa subvention 1985 au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) 872

20 juin Arrêté n° 496 PR accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1985 au Museum d'histoire naturelle 872

20 juin Arrêté n° 498 PR accordant une subvention au service territorial des sports pour l'organisation des jeux de l'avenir 872

20 juin Arrêté n° 689 FI/AA portant modification de l'arrêté n° 423 PR du 23 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola 873

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 20 juin Arrêté n° 497 PR autorisant Paepae-taata Marama à implanter une station de concassage, à exploiter un groupe électrogène, installations relevant de la première classe de la nomenclature des établissements classés (Hitiaa O Te Ra) 873

24 juin Arrêté n° 153 EA autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social d'un groupe d'habitations dénommé lotissement Pirae Uta à Pirae - vallée de Fautaua - Titiro 875

24 juin Arrêté n° 154 EA/AU.ISLV autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre «Puanoa» (parcelle H) sise à Avera (commune de Taputapuatea), côté montagne, par M. Richard Brotherson 876

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1985 19 juin Arrêté n° 611 CM portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française 877

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 19 juin Arrêté n° 596 CM portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement 877

Extraits

1985 19 juin Arrêté n° 489 PR fixant les résultats du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmières de Papeete - cycle A de formation au diplôme d'Etat d'infirmier - session de mai 1985 878

19 juin Arrêté n° 612 CM rendant exécutoires les délibérations n° 9/85 CHT à 11/85 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 30 avril 1985 878

21 juin Arrêté n° 77 SR modifiant l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 portant délégation de signature 878

Ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports

Extraits

1985 13 juin Arrêté n° 37 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Ruahatu à desservir les atolls de Anaa, Make-mo, Hikueru, Marokau au cours de son voyage du mois de juin 1985 878

13 juin Arrêté n° 476 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Rurutu 878

26 juin Arrêté n° 39 TP autorisant exceptionnellement le navire Tamarii Tuamo-

motu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 30 du mois de juin 1985 878

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 19 juin Arrêté n° 613 CM rendant exécutoires les délibérations n° 3, 4, 5 et 6/85 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre 879

ARRETES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 25 juin Arrêté n° 85-7 PRES./A.T. modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 879

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 10 au 19 juillet 1985 inclus) 879

Service du personnel et de la fonction publique. — 1°/ Avis de concours n° 1 FI/PEL.AE du 20 juin 1985 relatif au recrutement de 4 agents contractuels de 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 879

2°/ Avis de concours n° 2 FI/PEL.AE du 20 juin 1985 relatif au recrutement d'un contrôleur des fraudes contractuel de 2e catégorie, titulaire du BAC C ou D 880

Inspection du travail et des lois sociales. — 1°/ Avis relatif aux dispositions de l'accord de conciliation de la réunion intervenue le 6 juin 1985. (secteur commerce) 880

2°/ Accord de conciliation constituant l'avenant n° 3 à la convention collective du commerce (réunion de conciliation du 6 juin 1985) 880

Service de l'aménagement du territoire. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mai 1985) 880

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 882

Annonces diverses 883

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 830 DRCL du 18 juin 1985 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 27 décembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution, paru au JORF n° 4 du 5 janvier 1985 - p. 156.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 décembre 1984 *fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution.*

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les navires et leurs équipements en application des articles 43 à 53 du décret susvisé sont précisées, en fonction des types de navires, de leurs caractéristiques et de leur catégorie de navigation, par le règlement annexé au présent arrêté (1).

Ce règlement précise également les dispositions du décret susvisé relatives aux titres de sécurité et au contrôle des navires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 1er septembre 1984 ou après cette date.

L'expression « dont la construction se trouve à un stade équivalent » se réfère au stade auquel une construction identifiable à un navire particulier commence et le montage du navire considéré a commencé, employant au moins cinquante tonnes ou 1 p. 100 de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.

Art. 3. — Sauf disposition expresse contraire du règlement annexé au présent arrêté, les navires autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus doivent continuer à satisfaire aux prescrip-

(1) Le règlement annexe est en vente ou expédié sur commande adressée au B.C.E.O.M. (société française d'ingénierie), 15, square Max-Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15.

tions qui leur étaient applicables en vertu de la réglementation en vigueur avant la publication du présent arrêté. Ils doivent de plus satisfaire à certaines dispositions précisées dans le règlement annexé.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1984.

Le ministre du redéploiement
industriel et du commerce
extérieur,
Edith CRESSON.

Le ministre de l'environnement,
Huguette BOUCHARDEAU.

Le ministre délégué auprès du
ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur, chargé des
P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des
transports, chargé de la mer,
Guy LENGAGNE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 22 mars 1985 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 81 du 5 avril 1985).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Chun Lun), Po On Guandong (Chine), 12-10-46, NAT, 20 x 84-977, Dt. 8, autorisé à s'appeler légalement Lai (Jean)
Lai née Chan (Fung-Kiu), Hong-Kong, 19-02-53, NAT, 20 x 84-977, Dt. 8, autorisée à s'appeler légalement Lai, née Chan (Marie)
Lai (Stéphane), Papeete, Tahiti (Polynésie française), 26-05-76, EFF, 20 x 84-977, Dt. 8
Lai (Sandrine), Papeete, Tahiti (Polynésie française), 18-08-77, EFF, 20 x 84-977, Dt. 8
Lai (Yuen Kwan), Hong-Kong, 12-10-80, EFF, 20 x 84-977, Dt. 8, autorisée à s'appeler légalement Lai (Annie)

DÉCRET du 29 mai 1985 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 128 du 5 juin 1985).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Pol (Sithan), Phnom Penh (Cambodge), 10-10-64, NAT, 16543 x 83-977, Dt. 15, autorisé à s'appeler légalement Pol (Bernard).

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 30 mai 1985 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 30 mai 1985, est autorisée, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à quarante-quatre. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 8 (1^o) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts de ces agents : vingt-deux postes.

Concours interne prévu à l'article 8 (2^o) du même décret : vingt-deux postes.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 5 juillet 1985 soit au parquet du procureur de la République du lieu de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer soit au ministère de la justice (sous-direction des greffes, bureau B 2) pour les candidats domiciliés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

Ces dossiers pourront être déposés ou adressés par pli recommandé jusqu'au 15 juillet 1985, terme de rigueur, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République, soit au ministère de la justice.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. — Tous renseignements peuvent être obtenus en s'adressant :

Soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les personnes domiciliées à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mai 1985, à 10,17 p. 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 777 IDV en date du 5 juin 1985 ordonnant la déconsignation de quatre indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papeete, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 369 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Établissements français d'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention n° 1, en date du 11 mai 1982, passée entre la commune de Hitiaa O Te Ra et la société d'équipement de Tahiti et des îles, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 17 juin 1982 ;

Vu l'arrêté 5601 IDV en date du 12 octobre 1982, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papeete, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 1982, concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 42 IDV du 5 janvier 1983, déclarant d'utilité publique le projet susdésigné ;

Vu l'arrêté n° 1108 IDV du 9 mars 1983, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux sus-indiqués ;

Vu la délibération n° 39/83 en date du 5 mai 1983, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 26 mai 1983, et autorisant sans changement la poursuite du projet ;

Vu l'arrêté n° 2089 IDV du 17 juin 1983, déclarant cessibles les terres nécessaires au projet ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 916 Bis, en date du 31 août 1983, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la commission arbitrale d'évaluation n° 1332 du 23 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 961 IDV du 3 avril 1984, consignait les indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Vu la lettre n° Rd/tu en date du 22 août 1984, de Me Lejeune, demandant la déconsignation des sommes dues ;

Vu l'arrêté n° 12 N/S/IDV du 21 septembre 1984, ordon-

nant la déconsignation partielle de la somme de 3.916.466 F, représentant les offres de l'expropriant, au bénéfice de Mme Manutahi, veuve Cowan ;

Vu le jugement n° 567-369 en date du 20 mars 1985, du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la lettre n° EL/RR du 23 mai 1985, de Me Lequerré, notaire à Papeete, par laquelle ce dernier fait connaître qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité les indemnités allouées à la S.C.I. Tetiamana, à Mme Mac Donald et à Mme Metzker,

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation du 23 décembre 1983, soit la somme de 48.827.058 F (*quarante huit millions huit cent vingt sept mille cinquante huit CFP*), déduction faite d'une indemnité partielle de 3.916.466 F (*trois millions neuf cent seize mille quatre cent soixante six francs*) déjà payée, — sommes figurant à la colonne 5 du tableau ci-après, seront déconsignées et versées au compte des notaires intéressés, qui les remettront aux ayant-droit, sous leur responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation	Montant des indemnités déjà payées	Montant des sommes à déconsigner	
Terre Tetiamana Parcelle 'A' Commune de Hitiaa O Te Ra	Société civile immobilière Tetiamana	12.673.500 F	Néant	12.673.500 F	Me Lequerré Notaire compte n° 1004 à la C.D.C.
Terre Tetiamana Parcelles 'B' et 'E' plus 3/7 chemin, commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Eileen Cowan épouse Mac Donald Mandataire : M. Braun-Ortega Enrique	18.103.929 F	Néant	18.103.929 F	Me Lequerré Notaire »
Terre Tetiamana Parcelles 'C' et 'C'' plus 2/7 chemin, commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Thomasina, Patricia Cowan, épouse Metzker. Mandataire : M. Braun-Ortega Enrique	12.199.886 F	Néant	12.199.886 F	Me Lequerré Notaire »
Terre Tetiamana Parcelle 'F' plus 1/7 chemin, commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Paulange Manutahi veuve Cowan. Mandataire : M. Gérard Cowan	5.849.743 F	3.916.466 F (CF Arrêté n° 12 NS/IDV du 21/09/84)	1.933.277 F	Me Lejeune Notaire Compte n° 1001 à la C.D.C.
TOTALS		48.827.058 F	3.916.466 F	44.910.592 F	

NOTA : La Commune de Hitiaa O Te Ra a effectué le versement des fonds à la caisse des dépôts et consignations, par bordereau en date du 2 mai 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 791 BCO du 10 juin 1985 portant modification de l'arrêté n° 477-06 BCO du 28 mars 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 717 PEL.3 du 24 mai 1985 portant affectation de M. Jean-Pierre Bouquin, attaché d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon, en qualité de chef du bureau de la programmation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B de l'arrêté n° 477-06 BCO du 18 mars 1985, sera exercée par M. Jean-Pierre Bouquin, chef du bureau de la programmation.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 3 de l'arrêté n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juin 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 7 S.I.A. du 19 juin 1985 portant convocation des électeurs de la commune de Raivavae (commune associée de Rairua-Mahanatoa), en vue de l'élection de six (6) conseillers municipaux

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu la loi n° 71-1.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1.460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477/18 du 28 mars 1985 portant délégation de signature à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles Australes, par intérim ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 30 avril 1985, notifié le 14 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs de la commune associée de Rairua-Mahanatoa sont convoqués le dimanche 28 juillet 1985 afin de procéder à l'élection de six (6) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 4 août 1985, aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de la commune de Raivavae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1985.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles
Australes, p.i.

D. CANEPA.

ARRÊTÉ n° 8 S.I.A. du 19 juin 1985 relatif au bureau de vote pour l'élection de six (6) conseillers municipaux de la commune associée de Rairua-Mahanatoa.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1.460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477/18 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles Australes, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7 S.I.A. du 19 juin 1985 portant convocation des électeurs de la commune associée de Rairua-Mahanatoa en vue de l'élection de six (6) conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'élection de six (6) conseillers municipaux à Rairua-Mahanatoa du 28 juillet 1985 et éventuellement, du 4 août 1985, est créé un (1) bureau de vote dans la commune associée de Rairua-Mahanatoa.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de la commune de Raivavae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1985.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles
Australes, p.i.

D. CANEPA.

ARRÊTÉ n° 4 TG du 25 juin 1985 portant convocation des électeurs de la commune de Anaa en vue de l'élection du conseil municipal.

Le chef de la subdivision administrative,
des Tuamotu-Gambier,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu la loi n° 71-1.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1.460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret en date du 7 juin 1985 portant dissolution du conseil municipal de Anaa, promulgué par arrêté n° 828 DR-CL du 17 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 829 DRCL du 17 juin 1985 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Anaa ;

Vu l'arrêté 745 BCO du 29 mai 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs de la commune de Anaa sont convoqués le dimanche 28 juillet 1985 afin de procéder à l'élection du conseil municipal de la commune.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 4 août 1985 aux mêmes heures et lieux que le premier tour.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le président de la délégation spéciale de Anaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1985.

Le chef de la subdivision
administrative
des Tuamotu-Gambier,

Y. FAUQUEUR.

ARRÊTÉ n° 869 TG du 26 juin 1985 relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Anaa, et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors des élections des 28 juillet et éventuellement 4 août 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 71-1.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1.460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1.460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 4 TG du 25 juin 1985 portant convocation des électeurs de la commune de Anaa en vue de l'élection du conseil municipal les 28 juillet et éventuellement 4 août 1985 ;

Vu l'arrêté n° 364 AA constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 1983 ;

Considérant que le chiffre de population à prendre en compte pour cette élection est, tout comme en 1983, celui du recensement de 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de conseillers municipaux à élire et la répartition des sièges à pourvoir dans chaque commune associée sont déterminés comme suit :

— Nombre total de conseillers à élire : onze (11)
— Nombre de sièges par commune

ANAA : huit (8)
FAAITE : trois (3)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 26 juin 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 870 TG du 26 juin 1985 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du conseil municipal de Anaa des 28 juillet et, éventuellement, 4 août 1985.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 71-1.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1.460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 TG du 25 juin 1985 portant convocation

des électeurs de la commune de Anaa en vue de l'élection du conseil municipal.

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection du conseil municipal de Anaa du 28 juillet 1985 et, éventuellement, du 4 août, sont créés les 2 bureaux de vote suivants :

— Ile de Anaa : un bureau de vote
— Ile de Faaite : un bureau de vote

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 747 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1985.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des aides-techniciens de la météorologie du CEAPF :

1) Représentants de l'administration :

Titulaire	Suppléant
M. le secrétaire général de la Polynésie française	Son représentant

2) Représentants du personnel :

Titulaire	Suppléant
M. Errol Robson	M. René Paia

Par arrêté n° 748 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1985.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

1) Représentants de l'administration :

Titulaire :	
— M. le secrétaire général de la Polynésie française,	Président
Suppléant : son représentant	
Titulaire :	
— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile	Membre
Suppléant : son représentant	
Titulaire :	
— M. François Neau, chef du service de la météorologie,	Membre
Suppléant : M. Claude Michel adjoint au chef du service météorologie	
Titulaire :	
— M. Christian Reboa, chef du service administratif	Membre
Suppléant : Mme Marguerite Virtos, chef du bureau personnel.	

2) Représentants du personnel :

Grades	Titulaires	Suppléants
Chefs techniciens	M. Robert Kilian	M. Georges Handerson

Grades	Titulaires	Suppléants
Techniciens supérieurs	M. Marcel Tuheiva	M. Raymond Kwong Ky
Techniciens	M. John Rere M. Guy Raoulx	M. Georges Teanini-uraitemoana M. Christian Richmond

Par arrêté n° 757 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 19 mai 1985 à Uturoa, Ile de Raiatea (Iles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Brotherson Ronnie Ariane Teata
M. Choune Philippe
M. Chung Gilbert Hui
Mlle Deane Alice Taianapa Vahinerii
M. Guillots Jacques Paul
Mlle Hunter Josiane Hinanui
Mme Lemaire née Taaroa Ghislaine
M. Lemaire Marcel
Mlle Meteta Calina
M. Mihuraa Patrick
Mme Moulon née Laissant Augustine
M. Moulon Augustin
M. Patii Gustave Teva
M. Richmond Rauhea Clarence
Mme Riffard née Nguyen Thi Kim Lan
Mme Tanetoa née Brotherson Maureen Moea
M. Taverne Yves Tuarae
M. Tchong Koun Tai Joseph
Mme Teaniniuraitemoana née Hiro Linda Moea
M. Teuiau Teraitua
M. Tehoiri Taahitini Willy
M. Teihotu Fritz Mataiva
M. Teritahi Charles E Mauu Toaraunui
Mlle Wong Fabienne Titaua.

Par arrêté n° 758 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 25 mai 1985 au Lycée Technique du Taaone à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

Miles Amaru Hany
Amaru Noëlla
Anania Rose Annie Rehiva
M. Aturia Henri
Milles Charron Brigitte Martine Thérèse
Deane Orama Mirtha
M. Dutertre Heifara
Milles Faatau Janine
Faatarai Marina Raihoa
Gineste Maeva
Hamblin Bertina Urarii
Hopuu Stella
Labarthe Agnès
Law Monique Chantal
Lenoir Emma Vattiti
M. Martinez Christophe
Milles Natua Irène Tekua
Orbeck Rosalie
M. Raoulx Joël
Milles Taruoura Josiane Maima
Tauhiro Justine
Teahui Diane Moea
M. Teahui Michel
Milles Teauoa Gilda
Teria Merana Anicia
Teto Elisabeth
Winchester Marie-Thérèse

Par arrêté n° 759 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1985. — La fraction de contingent 85/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1985.
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1985 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mai 1985, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.
- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er février 1965 et le 31 mars 1965 ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 15 juillet 1985, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1985.

Les jeunes dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1985. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1985.

Par arrêté n° 763 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 1er juin 1985, à Vaitape (Bora Bora - Iles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

MM. Aiho Henri,
Atani Wilbert,
Buchin Raymond,
Buchin Klaus,
Milles Deligny Sandra, Vaiana,
Haamarere Elina,
Hahe Maima,
MM. Haoatai Richard,
Laczka Richard,
Milles Mahai Leilah,
Matapo Moeata,
Moeino Marlène,
M. Pahuiri Roméo,
Milles Peue Caprice,
Puaita Caroline,
MM. Punua Gilles,
Roihau Carlos,
Rudloff Fawsi,
Tanetoa Georges,
Mlle Tapi Elisa,
MM. Teau Joel,
Temaui Georges,
Teihotaata Stanley,
Teraa Alvane, Tuarae,
Tinorua René,
Milles Tinorua Vaite,
Vahapata Henri,
M. Vahimarae David,
Mlle Viritua Vaite.

Par arrêté n° 764 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1985. — Sont déclarés admis à l'examen de spécialisation en animation du 29 mai 1985, à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete-Maiao, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Adam Marie-Luce,
Mme Allouche née Brotherson Dolorès,
Milles Bélier Isabelle,
Chene Madgie,
Cousquer Agnès,
M. Guilhamat Jean-Jacques,

Mme Hokahumano née Kohueinui Joséphine,
Mlle Mahatia Patricia,
Mme Manuel née Mou Che Kee Charlotte,
Milles Peters Anne-Marie,
Teavae Paloma,
Teriierooiterai Heimata,
Mmes Teriitehau née Tevero Ida,
Tsing née Pea Sabrina,
Tumahai née Tahai Ariihau,
Mlle Léogite Monique.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION n° 85-1046 AT du 4 juin 1985 portant modification du champ d'application du régime de protection sociale en milieu rural.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans :

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans :

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural lors de sa séance du 15 mai 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-4 PRÉ/AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la proposition déposée le 28 mai 1985 par le conseiller Napoléon Spitz, enregistrée sous le n° 321 AT ;

Dans sa séance du 4 juin 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 est modifié par suppression du membre de phrase in fine libellé comme suit :

"ainsi que les patentés qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession."

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRÉ/AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la proposition n° 338 AT du 3 juin 1985 ;

Dans sa séance du 4 juin 1985,

Adopte :

TITRE I — GÉNÉRALITÉS

Article 1er. — Les membres du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale sont affiliés obligatoirement à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pendant toute la période où ils perçoivent leur indemnité de fonction.

Toutefois, les conseillers qui continuent à bénéficier d'un régime obligatoire de couverture sociale sont exclus du champ d'application de la présente délibération.

Art. 2. — La demande d'immatriculation à la C.P.S. est établie par les secrétariats du conseil et de l'assemblée. La caisse fixe le modèle de la fiche d'immatriculation. La radiation à la C.P.S. est effectuée dans les mêmes conditions.

TITRE II — PRESTATIONS

Art. 3. — Les ministres et les conseillers territoriaux sont assujettis aux régimes de prestations familiales, d'accidents du travail et de maladies professionnelles et d'assurance maladie invalidité.

Les prestations qui leur sont allouées obéissent à la réglementation édictée par les salariés relevant du code du travail outre-mer, sauf dispositions particulières.

Art. 4. — Lorsque l'ouverture des droits aux prestations est soumise à une condition d'activité professionnelle, il sera fait référence à la durée de l'activité élective exercée sans qu'il soit tenu compte du nombre d'heures exigées.

CHAPITRE I — PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés :

N° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française.

N° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

N° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

et les textes modificatifs sont applicables aux membres du gouvernement et de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — En ce qui concerne les allocations familiales, il n'est pas exigé de bulletin de présence.

CHAPITRE II — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 7. — Les membres du gouvernement et de l'assemblée territoriale bénéficient des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur les accidents du travail et des textes pris pour son application.

Art. 8. — L'assujettissement au présent régime suspend de

plein droit l'assurance volontaire de l'article 5 dudit décret que les intéressés auraient pu contracter antérieurement.

Art. 9.— Pendant toute la durée de l'activité élective, le versement des prestations en espèces au titre des accidents du travail et maladies professionnelles est suspendu.

CHAPITRE III — RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Art. 10.— La délibération n° 74-22 du 14 février 1984 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et les textes l'ayant modifiée sont applicables aux membres du gouvernement et aux conseillers territoriaux visés à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 11.— L'assujettissement au présent régime est incompatible avec le maintien à l'assurance volontaire de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974. Les intéressés ne remplissant plus les conditions de l'article 1er de la présente délibération ont la faculté de prendre l'assurance volontaire de l'article 4 susvisé.

Art. 12.— Pendant toute la durée de l'activité élective, il ne sera plus servi de prestations en espèces.

TITRE III — COTISATIONS

Art. 13.— Le territoire de la Polynésie française est astreint, pour chaque régime prévu par le présent texte, au paiement des cotisations mises à la charge des employeurs par la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, les membres du gouvernement et les conseillers territoriaux supportant la part afférente aux salariés.

La contribution des conseillers est précomptée sur l'indemnité qu'ils perçoivent chaque mois.

Art. 14.— Le montant des cotisations dues est calculé par référence au plafond des salaires soumis à cotisation.

TITRE IV — RECouvreMENT - CONTRÔLE - CONTENTIEUX

Art. 15.— Les conditions de recouvrement des cotisations, de contrôle et de contentieux sont celles définies par la réglementation de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 16.— La commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles de l'assemblée territoriale, étudiera avec la caisse de prévoyance sociale, les dispositions non prévues et les cas litigieux.

Art. 17.— La présente délibération prend effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 18.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1048 AT en date du 4 juin 1985 portant modification de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-86 du 9 août 1979 portant modification de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 44 CM du Président du gouvernement du territoire, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 mai 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu le rapport n° en date du 30 mai 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 4 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'article 32 de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire est modifié comme suit :

La commission de surveillance comprend, sous la présidence du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

- cinq représentants du gouvernement,
- deux conseillers territoriaux, ou leurs suppléants,
- l'Amiral, commandant les forces armées en Polynésie française,
- trois magistrats,
- trois représentants des églises.

Un arrêté du conseil des ministres porte désignation des représentants.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux, ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Art. 2.— L'article 33 de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976, modifiée, portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1049 AT du 4 juin 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux matériels d'équipement des centres de vacances et de formation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 tendant à exonérer de droits d'entrée du matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation, ensemble les délibéra-

tions n° 75-145 du 4 septembre 1975 et n° 76-8 du 9 juillet 1976 ayant complété la précédente ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 46 CM du 29 mai 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 mai 1985 ;

Vu le rapport n° 1067-85 du 30 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 4 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les importations de certains matériels par les associations déclarées sous le régime de la loi de 1901 et agréées par le ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, en vue d'équiper les centres de vacances et de formation, peuvent être exonérées du paiement des droits d'entrée.

Art. 2.— Est considéré comme matériel d'équipement susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1 ci-dessus :

- le matériel de campement et d'ameublement ;
- le matériel éducatif.

Un arrêté en conseil des ministres arrête la liste de ces matériels par référence à la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 3.— L'agrément des associations est subordonné à la constitution d'un dossier justifiant des normes applicables aux centres de vacances et de formation et définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— L'admission au bénéfice de l'exonération des droits d'entrée est soumise aux restrictions d'utilisation et interdictions de cessions définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations susvisées n° 75-89 du 3 juillet 1975, 75-145 du 4 septembre 1975 et 76-8 du 9 juillet 1976 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETÉ n° 487 PR du 17 juin 1985 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 27 septembre 1984 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet exercées par M. Henri Eudes Renaud de la Faverie.

Art. 2.— M. Roland Garrigou, directeur-adjoint du cabinet exerce par intérim les fonctions de directeur du cabinet.

Art. 3.— Est nommé conseiller technique au cabinet du Président.

M. Henri Eudes Renaud de la Faverie.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1985.

Gaston FLOSSE

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 595 CM du 19 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Puutarape pour son projet d'élevage bovin à Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la société civile agricole Puutarape au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie B1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la création d'un élevage bovin à Opoa (Raiatea).

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 29.363.000 F CFP (vingt neuf millions trois cent soixante trois mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile agricole Puutarape bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 5.320.500 F CFP (cinq millions trois cent vingt mille cinq cents francs CFP) soit un taux de 18,12 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole Puutarape bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 162.000 F CFP (cent soixante deux mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile agricole Puutarape bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 4.404.500 F CFP (quatre millions quatre cent quatre mille cinq cents francs F CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole Puutarape (élevage bovin) bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 754.000 F CFP (sept cent cinquante quatre mille francs CFP).

Art. 7.— Conformément à l'article 6 de la délibération n° 83-95 susvisée, le délai de réalisation est exceptionnellement porté à cinq ans.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile agricole Puutarape et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 161 VP/AE du 17 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.P.I.M.A.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.123 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 162 VP/AE du 17 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Ly Tang ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Okoumé» choix courant :

3.100 x 1.530 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 4.916 FCP la feuille

3.100 x 1.530 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 8.757 FCP la feuille
3.100 x 1.530 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 10.947 FCP la feuille
3.100 x 1.530 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 13.726 FCP la feuille

Contreplaqué «Okoumé» C.T.B.X. :

2.500 x 1.220 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 3.635 FCP la feuille
2.500 x 1.220 x 8 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 4.758 FCP la feuille
2.500 x 1.220 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 5.506 FCP la feuille
2.500 x 1.220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 6.476 FCP la feuille
2.500 x 1.220 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 8.096 FCP la feuille
2.500 x 1.220 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 10.149 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 163 VP/AE du 17 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés 25 x 1,50 mm, arrivés dans le territoire le 24 mai 1985 de Belgique : 537 FCP le kilo
Clous galvanisés 60 x 2,70 mm, arrivés dans le territoire le 24 mai 1985 de Belgique : 297 FCP le kilo
Clous galvanisés 80 x 3,00 mm, arrivés dans le territoire le 24 mai 1985 de Belgique : 294 FCP le kilo
Clous galvanisés 100 x 4,50 mm, arrivés dans le territoire le 24 mai 1985 de Belgique : 317 FCP le kilo
Clous galvanisés 125 x 4,50 mm, arrivés dans le territoire le 24 mai 1985 de Belgique : 316 FCP le kilo

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 164 VP/AE du 17 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.131 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 165 VP/AE du 17 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

mercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.110 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 166 VP/AE du 17 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.O.M.A.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.113 FCP le sac

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.085 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 597 CM du 19 juin 1985 fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'études.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 4°);

Vu les délibérations n° 83-137 du 26 août et n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des allocations pour études supérieures ;

Vu les arrêtés n° 1354 SE du 21 septembre 1983 et 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures ;

Vu l'avis de la commission d'attribution d'allocations d'études des 30 avril et 6 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er. — Le taux d'intérêt de base des prêts d'études est fixé à 11,5 % pour l'année scolaire ou universitaire 1985-1986.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 598 CM du 19 juin 1985 déterminant la liste des études prioritaires ouvrant droit aux bourses hors barème et aux primes d'incitation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 4°);

Vu les délibérations n° 83-137 du 26 août 1984 et n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des allocations pour études supérieures ;

Vu les arrêtés n° 1354 SE du 21 septembre 1983 et 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures ;

Vu l'avis de la commission d'attribution d'allocations d'études en sa séance des 30 avril et 6 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er. — Les professions prioritaires suivantes ouvriront droit aux primes d'incitation et aux bourses hors barème selon les modalités ci-après :

Contingents des bourses hors barème et primes d'incitation	PROFESSIONS	Diplômes requis	Valeur des primes en mensualités
6	Médecins généralistes	Diplôme d'Etat	3
	Médecins spécialistes	DE plus CES	
2	Chirurgiens	..	4
2	Biologistes	..	..
2	Radiologues	..	..
2	Pédiatres	..	..
1	Médecine préventive	..	..
2	Gynécologues/Obstétriciens	..	..
1	Néphrologue	..	..
1	ORL	..	..
1	Psychiatre	..	..
1	Urologue	..	..
1	Ophthamologiste	..	..
1	Médecine du travail	..	..
1	Cardiologue	..	..

Contingents des bourses hors barème et primes d'incitation	PROFESSIONS	Diplômes requis	Valeur des primes en mensualités
1	Neurologue	"	"
3	Anesthésistes-Réanimateurs	"	"
1	Pharmacien-Biochimiste	DE de Pharmacie	1
1	Chirurgiens Dentistes	Diplôme d'Etat	3
10	Orthophonistes	Certificat de capacité d'Orthophoniste	3
	Manipulateurs en radiologie	BTS électro-radiologie Médicale de manipulateur en électro-radiologie	3
	Laborantins	DELAM, BTS analyses biologiques, DUT biologie appliquée «option analyses biologiques et biochimiques»	3
	Chefs d'atelier d'entretien électrique et mécanique	BTS ou DUT de construction de génie civil ou de maintenance	4
	Dessinateurs-projeteurs	idem	"
	Techniciens d'études BTP	idem	"
	Technicien de chantier BTP (conducteur de travaux)	idem	4
	Adjointes techniques d'entreprises du bâtiment	BTS adjointes techniques d'entreprises du bâtiment, BTS industrie du bois option fabrication, BTS construction navale option coque et armement	4
	Techniciens électromécaniciens et électroniciens	DUT Génie électrique option électrotechnique ou électronique ou BTS	4
	Techniciens du froid et de climatisation	BTS froid et climatisation	4
5	Techniciens supérieurs des installations	BTS équipement technique du bâtiment option «Installations sanitaires et couvertures»	3
4	Capitaines de navigation de 1ère classe	Brevet de capitaine de navigation maritime de 1ère classe	4
1	Dynamicien des populations	Diplôme de biologie de 3e cycle	6
	Informaticiens analystes	MIAGE	5
5	Techniciens supérieurs d'informatique	BTS ou DUT	4
10	Techniciens d'agriculture	BTS agricole option «horticulture», industrie de transformation «machinismes agricoles»	4
2	Techniciens de transports	DUT transports et logistiques	3

Art. 2. — Les rangs de mérite des étudiants prévoyant de suivre des études prioritaires ouvrant droit à des bourses hors barème et à des primes d'incitation contingentées, seront déterminés à partir des critères classés dans l'ordre suivant :

- mention aux examens
- résultats positifs à la session normale ou de rattrapage
- année de naissance
- nombre de redoublements durant le cursus scolaire ou universitaire

Art. 3. — Les étudiants suivant une classe préparatoire des établissements publics aux grandes écoles ou une classe préparatoire privée dont la formation est reconnue valable par le territoire, pourront bénéficier d'une bourse hors barème ou d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Art. 4. — Les étudiants intégrant une grande école agréée et répertoriée par le territoire pourront bénéficier d'une bourse hors barème ou d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Art. 5. — Les étudiants préparant un diplôme de 3ème cycle pourront bénéficier de ces mêmes aides sur proposition de la commission d'attribution d'allocations d'études. La valeur des primes d'incitation est de 6 mensualités.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 602 CM du 19 juin 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques suivantes :

- la délibération n° 6/85 CTRDP fixant la durée d'utilisation des immobilisations du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;
- la délibération n° 7/85 CTRDP portant accord du conseil d'administration sur une réduction de 4.800.000 FCP du budget 1985 du centre au profit du service territorial de la promotion universitaire ;
- la délibération n° 9/85 CTRDP portant création d'un département informatique au sein du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 603 CM du 19 juin 1985 autorisant les pays infestés par oryctes rhinoceros, à introduire dans le territoire pour la période du IV^e Festival des Arts du Pacifique leurs objets artisanaux à base de produits végétaux secs et bruts ainsi que des parties de végétaux sèches et brutes nécessaires à leurs démonstrations artistiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52.1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55.1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes zylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus* sp.), notamment ses articles 3, 4, 5 ;

Vu l'arrêté n° 1406 AA/AGR du 11 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes zylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus* sp.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation à la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale est accordée aux pays infestés par oryctes rhinoceros, participant au IV^e Festival des Arts du Pacifique, du 17 juin au 22 juillet 1985.

Art. 2. — Cette dérogation concerne :

- les objets artisanaux fabriqués avec des produits végétaux secs et bruts ;
- les parties de végétaux sèches et brutes nécessaires aux démonstrations artistiques.

Art. 3. — Les colis en provenance des pays infestés et présentant les documents réglementaires sont inspectés par les agents de la police phytosanitaire et subissent un traitement de protection.

Art. 4. — Pendant toute la durée du IV^e Festival des Arts du Pacifique, les agents de la police phytosanitaire sont autorisés à effectuer des contrôles dans les lieux d'exposition et de démonstrations artistiques.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 490 PR du 19 juin 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association «Te Vahine Porinetia».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 18 avril 1985 de Mme Rose Jonc, présidente de l'association «Te Vahine Porinetia»,

Arrête :

Article 1er. — Mme Rose Jonc, présidente de l'association «Te Vahine Porinetia» dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1 237 - est autorisée à organiser une tombola au capi-

tal d'émission de 12.000.000 francs composé de 12.000 billets à 1 000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 décembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à favoriser et accroître les activités culturelles et de bienfaisance de l'association (cours de cuisine chinoise, danse, ...), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une voiture BMW 320 i
2ème lot	Une vidéo Sony Bétamax tri-standard SLT 30
3ème lot	Un bijou (bague)
4ème lot	Une malle laquée incrustée de nacre
5ème lot	Une machine à coudre, à broder.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le Président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général ou son représentant	"
M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	"

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devront être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

les noms, prénoms du président de l'association,
adresse du siège social,
la date du présent arrêté,
la date et le lieu du tirage,
éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire,
le montant du capital d'émission autorisé,
le prix du billet,
le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs,
l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre),
le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets,
les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au

trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 491 PR du 19 juin 1985 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93400	667 826	ASSEMBLEE TERRITORIALE Frais de mission des élus et membres du gouvernement Charges sur exercices antérieurs	157.270	157.270
93401		PRESIDENCE		
	609 630 660 639 826	Autres denrées et fournitures consommées Loyers et charges locatives Fêtes et cérémonies Autres travaux, fournitures et services extérieurs Charges sur exercices antérieurs	313.500 1.595.934	743.094 196.292 970.048
94106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	602 603 608 609 6314 638 639 661	Habilleme nt Carburants Fournitures de bureau Autres denrées et fournitures consommées Entretien matériel, outillage ... Prime d'assurance Autres travaux, fournitures et services extérieurs Frais de transport	70.000 94.000 250.000 500.000 30.000 3.000.000	 3.850.000 94.000
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	608 609 6314 826	Fournitures de bureau Autres denrées et fournitures consommées Entretien matériel, outillage et mobilier Charges sur exercices antérieurs	300.000 100.000 38.727	 438.727
94301		SERVICE DE L'EDUCATION		
	603 661	Carburants et produits de garage Frais de transport	186.000	186.000
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	661-06 826	Transport scolaire Charges sur exercices antérieurs	9.992.738	9.992.738
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	655-05 661-06 826	Bourses locales de l'enseignement public Transport scolaire Charges sur exercice antérieurs	 5.012.196	1.759.600 3.252.596
94304		PROMOTION UNIVERSITAIRE		
	655-01 826	Bourses d'études supérieures en Métropole Charges sur exercices antérieurs	898.000	898.000
95101		SERVICE DE LA JEUNESSE		
	603 668	Carburants Dépenses imprévues	200.000	200.000
95103		SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	603 661	Carburants Transport, déplacement	80.000	80.000
95300		CABINET DU MINISTERE DU TRAVAIL		
	603 605 608 609 6314 6315	Carburants Produits d'entretien Fournitures de bureau Autres denrées et fournitures consommées Entretien matériel, outillage Entretien matériel de transport	250.000 15.000 445.000 50.000 150.000	 3.700.000
95300	633 638 643 660 661 662 663 664 826	Acquisition petit matériel Prime d'assurance Frais de séjour Fêtes et cérémonies Frais de transport Impressions, reliures Documentation générale Frais de postes et télécommunications Charges sur exercices antérieurs	300.000 90.000 500.000 200.000 900.000 400.000 200.000 100.000 100.000	
95301		INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES		
	638 639 661 662	Prime d'assurance Autres travaux et services extérieurs Frais de transport Impressions, reliures...	 2.100 26.376	2.100 26.376

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES		
	603	Carburants	400.000	
	662	Impressions, reliures...		400.000
96009		AUTRES INTERVENTIONS		
	651-03	Prime d'aides au développement économique		727.782
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques		159.600
	826	Charges sur exercices antérieurs	887.382	
96003		SERVICE DU TOURISME		
	630	Loyers et charges locatives	1.000.000	
	6315	Entretien matériel de transport	600.000	
	633	Acquisition petit matériel	300.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.300.000
	661	Frais de transport		600.000
96200		CABINET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	50.000	
	602	Habillement	25.000	
	605	Produits d'entretien ménager	10.000	
	608	Fournitures de bureau	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.185.000
	6314	Entretien matériel, outillage...	200.000	
	633	Acquisition petit matériel	1.000.000	
	660	Fêtes et cérémonies	200.000	
	663	Documentation générale	200.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	500.000	
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		
	602	Habillement	1.000.000	
	603	Carburants		5.315.993
	609	Autres denrées et fournitures consommées	500.000	
	633	Acquisition petit matériel	2.000.000	
	638	Prime d'assurance	315.993	
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	500.000	
	663	Documentation générale	500.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	500.000	
96203		PARC A MATERIEL		
	615	Rémunérations diverses	900.000	
	6315	Entretien matériel de transport		145.701
	638	Prime d'assurance		1.038.598
	661	Frais de transport		900.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.184.299	
96401		SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES		
	608	Fournitures de bureau		6.950
	633	Acquisition petit matériel	6.950	
96500		CABINET DU MINISTERE DES TRANSPORTS		
	608	Fournitures de bureau		83.879
	6314	Entretien matériel, outillage...		34.040
	633	Acquisition petit matériel		85.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		41.621
	664	Frais de postes et télécommunications		39.658
	662	Impressions, reliures...		101.600
	663	Documentation générale		11.755
	826	Charges sur exercices antérieurs	397.553	
93210		ENSEMBLE MOBILIER ET IMMOBILIER — MINISTERE DES TRANSPORTS		
	602	Habillement	40.000	
	603	Carburants	80.663	
	611	Rémunération personnel temporaire		581.178
	618	Charges sociales		127.021
	620	Impôts et taxes	100.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	345.515	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		163.048
	633	Acquisition petit matériel	693.266	
	6314	Entretien matériel, outillage...	35.000	
	6315	Entretien matériel de transport	120.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		512.880
	661	Frais de transport	82.385	
	664	Frais de postes et télécommunications	27.021	
	669	Autres frais de gestion générale		139.723
96701		SERVICE DES PORTS		
	603	Carburants		565.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	854.000	

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
	6314	Entretien matériel, outillage...	50.000	
	6315	Entretien matériel de transport		50.000
	633	Acquisition petit matériel		1.080.500
	634	Electricité, eau, gaz		638.000
	638	Prime d'assurance		34.500
	639	Autres travaux et services extérieurs	226.500	
	661	Frais de transport	1.150.000	
	663	Documentation générale	13.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	74.500	
			44.615.868	44.615.868

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 442 PR du 4 juin 1985 est modifié comme suit :

Il convient de lire :

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
96103		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		230.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	230.000	

Au lieu de :

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
96103		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	230.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		230.000

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 488 PR du 18 juin 1985. — Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 492 PR du 20 juin 1985. — Un troisième versement de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP) est

accordé au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 496 PR du 20 juin 1985. — Un acompte de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au Muséum d'histoire naturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 498 PR du 20 juin 1985. — Est autorisé le versement de *six millions de francs CFP* (6.000.000 FCFP) au service territorial des sports pour l'organisation des jeux de l'avenir 1985.

Les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention seront adressées au service des finances et de la comptabilité après visa préalable du comité de coordination du sport des jeunes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 689 FI/AA du 20 juin 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 423 PR du 23 mai 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : de 300 000 billets à 200 francs l'un ;
Lire : de 600 000 billets à 100 francs l'un.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 497 PR du 20 juin 1985 autorisant Paepaetaata Marama à implanter une station de concassage, à exploiter un groupe électrogène, installations relevant de la première classe de la nomenclature des établissements classés (Hitiaa O Te Ra).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2.458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 1984 par M. Paepaetaata Marama et sous le numéro 84-39 AU et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 29 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Paepaetaata Marama domicilié à Pamatai - commune de Fa'a est autorisé à implanter une station de concassage et à utiliser un groupe électrogène sur un terrain sis dans la vallée de la Papenoo sur la terre Tepara 1 parcelle B de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une station de concassage avec les matériels suivants :

- 1 concasseur primaire
- 1 concasseur secondaire
- 1 broyeur
- 1 crible
- 1 groupe électrogène de 130 kVA sous abri

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par

le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 9.— **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES** au groupe électrogène

Le local abritant le groupe devra être conçu de sorte que le fonctionnement des moteurs ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour l'environnement.

Art. 10.— Les orifices de ventilation haute et basse devront être dotés d'écran pare-bruits.

Art. 11.— Les installations d'échappement devront être réalisées, en fosse, en tout état de cause ne pas constituer de gêne pour le voisinage.

Art. 12.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Art. 13.— PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins par groupe avec un minimum de deux. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 15.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 16.— DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé. Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassements du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 20.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 23.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 26.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 27.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 28.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 29.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF-MIH-86 B à poudre de 2 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir du dépôt, remplacé ci-besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 30.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

De ce fait, les eaux de lavages devront être efficacement décantées avant rejet en rivière.

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant avant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 33.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 34.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,

de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 153 EA du 24 juin 1985 autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social d'un groupe d'habitations dénommé *lotissement Pirae Uia à Pirae - vallée de Fautaua - Titiro.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. L'office territorial de l'habitat social est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur la propriété Chin Foo à Titiro, rive droite de la rivière Fautaua - commune de Pirae.

Le groupe d'habitations comprend 69 logements destinés à la location-vente consentie pour l'habitation, et se compose de : 10 logements de type F2, 29 logements de type F3, 13 logements F4, 17 logements de type F5.

Art. 2. DOSSIER DU GROUPE D'HABITATIONS

Le dossier du groupe d'habitation comprend les documents suivants enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 4 septembre 1984 et 25 janvier 1985 sous le n° 84 - 798 :

plan de masse (n° PEO 603 b)
plan du logement F2 (fondations - plan - coupe A-A - électricité - façades - pignon) (n° PEO 610)
plan du logement F3 (fondations - plan - coupe A-A - électricité - façades - pignon) (n° PEO 620)
plan du logement F4 (fondations - plan - coupe A-A - électricité - façades - pignon) (n° PEO 630)
plan du logement F5 (assainissement et réseaux - plans - coupe A-A - électricité - façades) (n° PEO 640)
plans des réseaux eaux pluviales - eaux usées - eau potable - (n° 201 d)
plan électricité (n° 525)
plan téléphone (n° 550)

Art. 3. VOIRIE

Le groupe d'habitations doit disposer à terme d'un parking correspondant aux besoins (base à considérer : 1 place par logement).

Par ailleurs, il doit être prévu des aires d'arrêts de véhicules de transport en commun, aux bords de la route du bain Loti.

Art. 4. ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales :

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé conformément aux dispositifs techniques du dossier déposé à l'appui de la demande. Prévoir toutefois un ouvrage de protec-

tion pour les enrochements à chaque débouché des caniveaux donnant sur la rivière Fautaua.

Eaux usées et vannes :

Avant tous travaux de réalisation, présenter pour approbation par le service d'hygiène et de salubrité publique les pièces suivantes :

plan des nouvelles réalisations (poste de relèvement par exemple) ;
descriptif de l'équipement électromécanique complémentaire en précisant ses caractéristiques et son fonctionnement ;
note de calculs concernant la phase finale de la station d'épuration, nombre de cycles, durée de l'aération...

Art. 5. ALIMENTATION EN EAU

La solution retenue pour l'alimentation en eau du groupe d'habitations sera réalisée conformément aux normes du service d'hygiène et de salubrité publique, et aux prescriptions de l'article ci-après. Le plan correspondant devra être déposé au service de l'aménagement du territoire avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 6. RÉSEAU INCENDIE

Les poteaux incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, et seront implantés en bordure de voie publique, facilement accessibles en toute circonstance.

Art. 7. RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, lequel délivrera à l'issue des travaux une attestation de réception.

Art. 8. CONSTRUCTIONS

Les travaux de construction des 69 logements sont approuvés sous les réserves des prescriptions suivantes :

Pour les logements de type F2, F3, F4 :
peindre les toles de couverture.

Pour les logements de type F5 :
assurer la ventilation haute permanente des chambres de l'étage par des ouvertures de surface égale au 1/20ème de la surface de chaque pièce ;
peindre les toles de couverture.

Art. 9. Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement réalisés, seront déposés en 4 exemplaires au service de l'aménagement du territoire avant toute demande de certificat de conformité.

Deux expéditions du cahier des charges, après accomplissement des formalités de transcription, seront à déposer au service de l'aménagement du territoire.

Art. 10. COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 11. Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1985.

Pour le Président,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 154 EA/AU. ISLV du 24 juin 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre «Puanoa» (parcelle H) sise à Avera (commune de Taputapuataea), côté montagne, par M. Richard Brotherson.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Brotherson est autorisé à réaliser un lotissement sur la terre «Puanoa» (parcelle H) sise à Avera (commune de Taputapuataea), P.K 8, côté montagne, près de la propriété de l'église adventiste. Le lotissement autorisé est constitué de neuf (9) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— DOSSIER DE LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux Iles Sous-le-Vent les 20 février et 13 mars 1985, sous le n° 33-85 :

- plan de situation
- plan de morcellement
- plan topographique
- plan V.R.D. (voie réseaux divers)
- titre de propriété (acte de vente étude Solari du 23 novembre 1972)
- cahier des charges

Art. 3.— VOIRIE ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

La voirie devra être refait suivant les règles de l'art. En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Des pans coupés de 5 m de long devront être réalisés à l'intersection de la route d'accès du lotissement et de la route de ceinture.

Une raquette de dimensions suffisantes permettant les manœuvres de véhicules de services tels que camion d'incendie, camion d'immondices, devra être réalisée.

Un panneau de signalisation «Stop» devra être mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Un reprofilage général du réseau d'évacuation des eaux jusqu'à son débouché sur la route de ceinture devra être assuré.

Il sera prévu un accès (avec tableau pour les traversées des eaux de ruissellement ; buses de diamètre 600 m/m au minimum) pour chaque lot.

Le dimensionnement et la réalisation des différents réseaux d'assainissement devront être établis de façon qu'aucune gêne ne puisse être faite au domaine public routier et aux propriétés riveraines.

Art. 4.— ALIMENTATION EN EAU

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité devra être prévue.

Art. 5.— RÉSEAU INCENDIE

Le lotissement sera défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

La conduite d'alimentation devra avoir un diamètre d'au moins 100 m/m.

Art. 6.— RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique devra être réalisé suivant la norme NF C 15-100.

Un certificat l'attestant délivré par l'installateur devra être fourni à l'achèvement des travaux.

En raison de la présence d'un réseau aérien mis en place pour desservir le lotissement existant de M. Johnny Brotherson (situé plus en amont) et comportant une capacité suffisante pour le raccordement éventuel de l'ensemble du secteur, le réseau téléphonique actuel réalisé «en aérien» peut être toléré en l'état.

Art. 7.— CAHIER DES CHARGES

Le projet de cahier des charges sera rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus et des éléments suivants :

- voirie et assainissement
- alimentation en eau, réseau incendie.

Art. 8.— DOSSIER RECTIFIÉ

Le plan de recollement des travaux réellement exécutés, sera déposé en 4 exemplaires, à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Les éléments modificatifs du cahier des charges seront soumis à approbation avant toute demande dudit certificat.

Deux expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées après accomplissement des formalités de transcription, au secrétariat de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 9.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux demandés n'ont pas été exécutés dans un délai de un an, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Taputapuataea et de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 11.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 611 CM du 19 juin 1985 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1048 du 4 juin 1985 portant modification de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— La commission de surveillance des établissements pénitentiaires est composée de :

- Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;
- M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;
- M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture, suppléant M. Léopold Stein ;
- M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, suppléant M. Gérard Pare ;
- Docteur Daniel Teterchen, représentant le directeur de la santé publique ;
- M. Pierre Lehartel, conseiller à l'assemblée territoriale, suppléant Mme Tuianu Le Gayic ;
- M. Guy Sanquer, conseiller à l'assemblée territoriale, suppléant M. Marcel Hart ;
- Colonel Pfister, représentant le Vice-Amiral, commandant les forces armées en Polynésie française ;
- M. Jean-Yves Duval, procureur de la République ;
- Mme Luneau, juge des enfants ;
- M. Reau, juge d'application des peines ;
- Sœur Thérèse Robson, suppléante Sœur Hermine Lacroix ;
- Pasteur Martial Tuihani ;
- Pasteur Marcel Doom.

Art. 2.— La vice-présidence de la commission de surveillance des prisons est assurée par le ministre du travail.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 596 CM du 19 juin 1985 portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 531 CG du 16 mars 1984 portant nomination du directeur médical au centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) ;

Vu l'ordre de mutation n° 7445 DEF/DCSSA/PRS/PO/3 du 15 mai 1985 de la direction centrale du service de santé des armées nommant M. le médecin en chef François Lebourthe, chef de corps représentant la DCSSA pour les personnels du service de santé des armées en activité hors budget ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur François Lebourthe, chef de corps représentant la direction centrale du service de santé des armées pour les personnels de ce service en activité hors budget des armées en Polynésie française, est nommé conseiller technique auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 2.— L'imputation budgétaire de la rémunération de M. le docteur François Lebourthe, qui assumera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles de directeur médical du centre hospitalier territorial, reste inchangée.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 489 PR du 19 juin 1985.— Sont déclarées admises à suivre le cycle A de la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Denevillers Christine
- Mlle Ebb Djina
- Mlle Fougeray Véronique
- Mlle Guibet Muriel
- Mlle Ngun Houk Jacqueline
- Mlle Teuru Isaline
- Mlle Teaniniuraitemoana Maire
- Mlle Vivaldi Laurence
- M. Wong Maurice.

Par arrêté n° 612 CM du 19 juin 1985.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 9-85 CHT portant fixation du seuil pour la prise en compte des investissements amortissables.

Délibération n° 10-85 CHT portant fixation des durées d'amortissement par nature d'investissement.

Délibération n° 11-85 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la S.O.A.E.O. pour la fourniture de gaz médicaux.

Par arrêté n° 77 SR du 21 juin 1985.— L'article 5 de l'arrêté n° 65 SR du 4 juin 1985 est modifié comme suit, pour compter du 24 juin 1985 :

"Article 5 nouveau.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article précédent est exercée par :
" - Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif
" p.l.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

Par arrêté n° 37 TP.AE du 13 juin 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Ruahatu est autorisé à desservir Anaa, Makemo, Hikueru, Marokau au cours de son voyage du mois de juin 1985.

Par arrêté n° 476 PR du 13 juin 1985.— Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle Nom de la terre	Ayants droit indemnisés	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Pautoora 1 parcelle n° 103	M. Volta Teinauri né le 7/4/1951 à Moera Ru-rutu M. Patrice Teinauri né le 25/4/1952 à Moera Ru-rutu M. Maurice Teinauri né le 7/3/1953 à Papeete Mme Eliane Teinauri née le 18/6/1954 à Papeete M. Albert Teinauri né le 21/7/1959 à Papeete Mme Mirna Teinauri née le 8/11/1960 à Nou-méa M. Sylvain Teinauri né le 4/6/1962 à Nouméa M. Pierrot Teinauri né le 28/11/1966 à Nouméa Total	1/64 1/64 1/64 1/64 1/64 1/64 1/64 1/64 1/64	3,348 3,348 3,348 3,348 3,348 3,348 3,348 3,348 26,784
Vaiaaia 7 parcelle n° 66	Mme Mara Teina née le 18/8/1926 à Avera Ru-rutu Mme Mara Line épouse Huuti née le 23/9/1946 à Papeete M. Mara Philippe né le 29/8/1950 à Papeete Mlle Mara Bertha née le 9/3/1977 à Papeete Montant total des sommes déconsignées par le présent arrêté	1/63 1/189 1/189 1/189	907 (1) 302 (2) 302 (3) 302 (4) 1,813 28,597

- (1) Indemnités à régler à l'intéressée qui demeure à Avera Ru-rutu (archipel des Australes).
- (2) Indemnités à virer au compte Socrédo n° W 5667 J ouvert au nom du bénéficiaire
- (3) Indemnités à régler au compte Socrédo n° 39 308 Q ouvert à la Socrédo au nom de Mara Philippe ou Amaru.
- (4) L'indemnité est à régler à Mme Marieta Torope, mère et tutrice légale de l'enfant mineure, demeurant à Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent).

Par arrêté n° 39 TP du 26 juin 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 30 du mois de juin 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 613 CM du 19 juin 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

- délibération n° 3-85 du 17 mai 1985 adoptant le compte administratif et le compte de gestion de l'office de la main-d'œuvre, pour l'exercice 1984 ;
- délibération n° 4-85 du 17 mai 1985 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1984 de l'O.M.O. ;
- délibération n° 5-85 du 17 mai 1985 approuvant l'affectation en report à l'exercice 1985 des résultats excédentaires de l'exercice 1984, ainsi que les mesures financières ;
- délibération n° 6-85 du 17 mai 1985 fixant la durée d'utilisation des immobilisations de l'office de la main-d'œuvre.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETÉ n° 85-7 PRES. A.T. du 25 juin 1985 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRES. A.T. du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu les lettres n°s 1.013/ RCL du 6 juin 1985, 1.016 DR-CL du 14 juin 1985 et 1.017 DRCL du 17 juin 1985 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1.007 PR du 25 juin 1985 du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté no 85-6 PRES. A.T. du 12 juin 1985 susvisé est complété par adjonction à l'ordre du jour des affaires suivantes :

- Délibération complétant l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;
- Délibération portant modification de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 relative au code des investissements ;
- Délibération prorogeant la validité de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements ;
- Délibération portant modification de la carte sanitaire ;
- Délibération approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea ;
- Délibération portant création du service de l'informatique ;
- Délibération ratifiant l'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985

portant suspension partielle et provisoire de la taxe pour l'emploi ;

- Désignation des conseillers territoriaux au sein de conseils d'administration des établissements publics ou de commissions administratives ;
- Projet de loi relatif aux principes du droit du travail et à l'organisation du fonctionnement du tribunal du travail en Polynésie française ;
- Projet de loi portant réforme de la dotation de fonctionnement ;
- Projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1985.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 10 juillet au 19 juillet 1985 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	66,06
Italie	100 lire	8,67
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	166,45
Australie	1 dollar	113,06
Nouvelle-Zélande	1 dollar	79,80
Canada	1 dollar canadien	122,54
Hong-Kong	1 dollar	21,43
Singapour	1 dollar	75,03
Fidji	1 dollar	142,78
Allemagne-Occidentale	1 deutch mark	55,36
Pays-Bas	1 florin	49,14
Suède	1 couronne suéd.	19,21
Norvège	1 couronne norv.	19,24
Danemark	1 couronne dan.	15,41
Autriche	1 schilling	7,87
Espagne	1 peseta	0,96
Portugal	1 escudo	0,96
Japon	100 yens	67,52
Grande-Bretagne	1 livre sterling	221,58

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 1 FI/PEL.AE

Le chef du service des affaires économiques recrute quatre agents contractuels relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 chef d'études CC 1 ;
- 3 analystes CC 1.

Les candidats doivent être titulaires d'une maîtrise en économie, de gestion d'administration économique et sociale ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 12 juillet 1985 à 15 heures.

Papeete, le 20 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J-P BUISSON.

AVIS DE CONCOURS

N° 2 FI/PEL.AE

Le service des affaires économiques recrute un contrôleur des fraudes contractuel de 2^e catégorie, titulaire du Bac C ou D.

Cet agent, affecté à la cellule contrôle de la qualité et répression des fraudes, sera appelé à effectuer un stage de formation professionnelle de neuf mois en métropole. Des connaissances en math-physique-chimie sont souhaitées.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 12 juillet 1985 à 15 heures.

Papeete, le 20 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J-P BUISSON.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions 217, 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obliga-

toires pour tous les employeurs et les employés, agents de maîtrise, ouvriers et cadres des entreprises du secteur "Commerce" en Polynésie française, les dispositions de l'accord de conciliation de la réunion intervenue le 6 juin 1985 entre :

d'une part,

. Le syndicat des importateurs, négociants, commer-

cants, détaillants (S.I.N.C.D.),

. La fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.),

d'autre part,

. La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

. L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

. La solidarité "Aupupu-Maohi",

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 17 juin 1985 sous le n° 547-37.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

ACCORD DE CONCILIATION

*constituant l'avenant n° 3 à la convention collective
du commerce*

(Réunion de conciliation du 6 juin 1985)

CONCLU ENTRE :

d'une part,

La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF).

L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

La solidarité Aupupu-Maohi.

d'autre part,

Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (SINCD),

La fédération du commerce de Polynésie française (FCPF).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.— Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- 1^{er} janvier
- 5 mars,
- Vendredi Saint,
- Lundi de Pâques,
- 1^{er} mai,
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,

- 29 juin,
- 14 juillet,
- Assomption,
- Toussaint,
- 11 novembre,
- Noël.

Art. 2.— Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels.

bimensuels ou hebdomadaires. Les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait du chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 3.— Le chômage des jours fériés autres que le 1^{er} mai ne pourra être, pour les travailleurs totalisant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement la cause d'une réduction de leur rémunération sous réserve :

1°) - qu'ils aient été présents le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qu'il lui fait suite.

2°) - qu'au cours de la période se situant 4 semaines (ou 24 jours ouvrables) avant le jour férié aucune absence du salarié (autres que les absences correspondantes aux jours de congés normaux ou exceptionnels prévus par la convention collective ou consécutive à un arrêt de travail dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle) n'ait été constatée.

Art. 4.— Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés les jours fériés et chômés ont droit en plus du salaire correspondant au travail effectué à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur peut être remplacée par l'attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalente à la durée du travail effectué le jour férié. Ce repos compensateur doit être pris dans un délai d'un mois.

Art. 5.— Les heures de travail perdues en raison des jours fériés et chômés peuvent être récupérées. Les heures de travail récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 6.— Le présent accord prendra effet à la date de dépôt et d'enregistrement au secrétariat du tribunal de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 juin 1985.

ONT SIGNÉ :

Pour le syndicat des
importateurs, négociants,
commerçants, détaillants
(SINCD) :

LAU Victor.

Pour la fédération des
syndicats de Polynésie
française (FSPF) :

LALLA Jean.

Pour la fédération du
commerce de Polynésie
française (FCPF) :

LANSUN Charles.

Pour l'union des syndicats
autonomes des
travailleurs de Polynésie
(USATP) :

CHANG Teraiefa.

Pour la solidarité
Aupupu-Maohi :

LARGETEAU Henri.

VU :

Pour le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales et par délégation :

Le directeur adjoint du travail,

B. TEISSIER.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT (Mois de mai 1985)

PC n° 531 AU.ISLV du 6-05-85 : M. J.-M. Tricard, mandataire de l'école des Sœurs, Uturoa - Centre ville, un bâtiment scolaire à 2 niveaux

Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 30-04-85 : M. Francis Tetuaetara, Uturoa - Apooiti, une maison d'habitation

Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 30-04-85 : Mme Yvette Baudry, Uturoa - près du Bali Hai, un bungalow

PC n° 527 AU.ISLV du 6-05-85 : M. Ferdinand Pinson, Taputapuatea - Avera, une maison d'habitation

PC n° 528 AU.ISLV du 6-05-85 : M. Christian Tetulotoa, Tumaraa - Vaiaau, une maison d'habitation

PC n° 530 AU.ISLV du 6-05-85 : M. Pierre Ploix, Huahine - Haapu, une maison d'habitation

PC n° 531 AU.ISLV du 6-05-85 : M. Georges Bonnet, mandataire de l'église de JC des SDJ, Huahine - Fare, une maison de réunion (modificatif)

PC n° 532 AU.ISLV du 6-05-85 : M. R. Weimann, architecte, mandataire de la société Isarda, Huahine - Parea, un bâtiment technique (GE, lingerie, atelier)

PC n° 533 AU.ISLV du 6-05-85 : M. Edouard Tiatia et Mme Rita Patu, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC 593 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Victor Cave, mandataire de l'église JC des SDJ, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC n° 594 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Bernard Hatete, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC n° 595 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Adolphe Teihotu, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC n° 596 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Francis Goold Grayg, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC n° 597 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Taratua Teriirere, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation

PC n° 598 AU.ISLV du 20-05-85 : Mme Colette Siorat, Huahine - Fare, quatre (4) bungalows

PC n° 599 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Iotefa Temauri et Mlle Isabelle Atae, Huahine - Fare, une maison d'habitation

PC n° 600 AU.ISLV du 20-05-85 : Mme Arii Mai, Huahine - Parea, une maison d'habitation

PC n° 601 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Yves Claude Le Bihan, Tumaraa - Tevaitoa, deux (2) maisons d'habitation

PC n° 602 AU.ISLV du 20-05-85 : M. et Mme Léonard Tchong Tai, Tumaraa - Vaiaau, une maison d'habitation

- PC n° 603 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Tihoni Patere, Tumaraa - Tevaitoa, une maison d'habitation
- PC n° 604 AU.ISLV du 20-05-85 : M. le maire de Tumaraa, Tumaraa - Tevaitoa, une salle omnisports
- PC n° 605 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Tamuera Taaroa Taputapuata - Faaroa, une maison d'habitation
- PC n° 606 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Roger Domingo, Taputapuata - Avera, un garage
- PC n° 607 AU.ISLV du 20-05-85 : M. Teumere Tupea, Taputapuata - Avera, une maison d'habitation
- PC n° 608 AU.ISLV du 20-05-85 : M. le maire de Taputapuata, Taputapuata - Avera, un C.J.A.
- PC n° 657 AU.ISLV du 31-05-85 : M. le maire de Taputapuata, Taputapuata - Avera, 1re tranche école maternelle Faaroa
- PC n° 658 AU.ISLV du 31-05-85 : Mme Pauline Moasen, Bora Bora - Nunue, un restaurant
- PC n° 660 AU.ISLV du 31-05-85 : Mlle Christiane Hunter, Bora Bora - Nunue, une maison d'habitation
- PC n° 661 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Solomona Raapoto, Tumaraa - Vaiaau, une maison d'habitation
- PC n° 662 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Fareatae Teahamai, Tahaa - Vaitoate, une maison d'habitation
- PC n° 663 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Georges Tissan, Tahaa - Patio, une maison d'habitation
- PC n° 664 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Tai Faatierau, Tahaa - Patio, une maison d'habitation
- PC n° 665 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Tetua Ohu, Tahaa - Patio, une maison d'habitation
- PC n° 666 AU.ISLV du 31-05-85 : Mme Mirata Abé, Huahine - Fare, une maison d'habitation
- PC n° 667 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Jue Huo Yung, Uturoa, lot n° 106 du lotissement Tahina, un bâtiment commercial
- PC n° 668 AU.ISLV du 31-05-85 : M. Yue Uy Sang, Uturoa, lot n° 107 du lotissement Tahina, 2e tranche d'un bâtiment commercial (1er étage)
- Séance du SCLCUHH du 28-05-85 : Peni Atger, Uturoa, quartier Vaitopao une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par devant Maître Marcel LEJEUNE, notaire à PAPEETE le 17 mai 1985, Monsieur Julien SICHAN, né le 17 décembre 1953 à PAPEETE - TAHITI et Madame Nicole MARAEARO son épouse née à PAOPAO - Moorea le 27 octobre 1957, demeurant ensemble à ARUE, PK 4,500, côté montagne, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de ARUE le 19 août 1978, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au

greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 28 juin 1985.

ANNONCE LEGALE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 11 juin 1985 à 10 heures se sont réunis dans les locaux de CREDIPAC, rue Albert Leboucher à Papeete, les représentants des différentes sociétés financières exerçant une activité en Polynésie française.

Ces sociétés financières ont décidé la création d'un organe de réflexion et de concertation sur leurs problèmes spécifiques, dénommé S.P.S.F.P.F. Les statuts du syndicat ont été adoptés.

Les sociétés adhérentes sont :

- Crédit Calédonien et Tahitien - CREDICAL
- Crédit du Pacifique - CREDIPAC
- Crédit Foncier de Nouvelle-Calédonie - CREFONCAL
- Société Polynésienne de crédit-Bail - POLYBAIL
- SOFINAUTO-SOGEMER
- SOFINABAIL
- Sud Pacifique Location - S.P.L.
- Leasing du Pacifique - TAHITI BAIL.

Le Bureau désigné pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 est le suivant :

Représentant	: M. Bruno ALGAN
Membre	: M. NOEL Roger
Membre	: M. WARTELE Jacques.

Etude de Maîtres LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR
Avocats à PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 30 janvier 1985 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Germaine TAUAEA, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 28 septembre 1984*, demeurant à PIRAE, Rue Bernière, ayant pour avocats Maîtres LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

ET : M. Pierre Lendsay EBBS, demeurant à FAAA PK 5, côté montagne, quartier Teto,

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUAEA - EBBS a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « VAINOA »

Au capital de 100.000 francs CP
Siège social : Hamuta - PIRAE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 17 juin 1985, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : Société Civile.
- **Dénomination sociale** : Société Civile Immobilière VAINOA.
- **Objet** : La société a pour objet :
 - La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés ;
 - L'achat et la prise à bail de tous biens meubles et immeubles ;
 - La mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens ;
 - La vente à des tiers ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
 - Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- **Siège social** : Hamuta - Pirae.
- **Durée** : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Apports en numéraires** : 100.000 francs CP.
- **Apports en nature** : Néant.
- **Capital** : 100.000 CFP divisé en 100 parts de 1.000 francs CP chacune.
- **Gérance** : La société a pour gérant Monsieur Louis LALANNE, Représentant, demeurant à PUNAAUIA PK 10,500, côté montagne.
- **Cessions de parts sociales** :

Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par les associés représentant au moins 2/3 du capital social.

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour insertion :

Le Gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TOREA - FAAITE

Extraits de statuts

L'association sportive TOREA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAAITE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TOREA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TEHIVA Mahinui
Vice-Président	: MAUATI Tavi
Vice-Président	: TOKORAGI Tautu
Secrétaire Général	: TEHIVA Paul
Secrétaire Général Adjoint	: TEMAKAU Georges
Trésorier Général	: TEIRI Eugène
Trésorier Général Adjoint	: TEIRI Gérard

Récépissé n° 4826 FI/AA du 2 mai 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE NUU ROA SURF CLUB

Extraits de statuts

L'association sportive « NuU Roa Surf Club » est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papenoo. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. « NuU Roa Surf Club » a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: FLOHR Henri
Vice-Président	: ESCOFFIER Georges
Secrétaire Générale	: MARTIAL Léonne
Secrétaire Générale Adjointe	: RUA Line
Trésorier Général	: TAIURI Serge
Trésorier Général Adjoint	: LETOURNEUX Teuira

Récépissé n° 5467 FI/AA du 24 juin 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE « FARA HINANO »

Extraits de statuts

L'association dite « Fara Hinano » fondée le 12 juin 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat local.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Saint-Hilaire.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TAATA'E Tafai
Présidente	: Mme TAATA'E Teeeva
Vice-Présidente	: Mme TAATA'E Mélanie
Secrétaire	: Mlle TAATA'E Tini
Secrétaire Adjointe	: Mlle BELLAIS Gladice
Trésorière	: Mlle TEIKIHOKATUA Lucie
Trésorière Adjointe	: Mlle TAIRUA Aimatateretina

Récépissé n° 5386 FI/AA du 19 juin 1985.

ASSOCIATION DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE POLYNÉSIEN

Modification de l'article 4 des statuts Renouvellement du Conseil d'Administration

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres aspirants
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être titulaire de la licence de pilote professionnel et remplir une des deux conditions suivantes :

1°) Être de souche polynésienne et être parrainé par deux membres actifs ;

2°) Être polynésien d'adoption (25 ans de résidence) et être parrainé par deux membres actifs.

Pour devenir membre aspirant de l'association, il faut être titulaire de la carte de la Fédération Nationale Aéronautique et remplir une des deux conditions citées ci-dessus.

En outre, l'adhérent en tant que futur membre actif ou aspirant devra rédiger une demande qui sera soumise au Conseil d'Administration pour agrément.

En cas de non agrément, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître le motif.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre service à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle qui peut être rachetée, par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ses engagements.

Composition du Conseil d'Administration pour l'exercice de l'année 1985-1986 :

Président	: VAN BASTOLAER Karēl
Vice-Président	: LEMAIRE Karl
Secrétaire Général	: AUSSEL Marcel
Secrétaire Adjoint	: TAIORÉ Albert
Trésorier	: ROPITEAU Hiro
Trésorier Adjoint	: BUDAN Pierre

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE « KAUKURA RAVAA'I » (Kaukura)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « KAUKURA RAVAA'I ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci,

l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à KAUKURA.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. TETOHU Tuterihia
Vice-Président	: M. BELLAIS Tuterai
Secrétaire-Trésorier	: M. TAUHA Jean-Marie
Secrétaire-Trésorier	
Adjoint	: M. TERIA Bill
1er Assesseur	: M. OTARE Jean-Marie
2e Assesseur	: M. VAIANUI Adrien
3e Assesseur	: M. TERIA Rocky

Certificat de dépôt du 28 juin 1985.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE « PUTAMARAVA » (Kaukura)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée « PUTAMARAVA ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à KAUKURA.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. TEHAAI Apera
Vice-Président	: M. RICHMOND Rura
Secrétaire	: M. TAUIRATEA Rino
Trésorier	: M. RICHMOND William
1er Assesseur	: M. MAURI Putoa
2e Assesseur	: M. ONUU Jean-Pierre

Certificat de dépôt du 28 juin 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE « MAUTARA »

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: Mme TETUANUI Tehaamea
Présidente	: Mme TOA Urarii
Vice-Présidente	: Mme HANERE Yvette
Secrétaire	: Mme TEPEVA Upootuia
Secrétaire Adjointe	: Mlle TCHEOU Murielle
Trésorière	: Mme TETUANUI Laura
Trésorière Adjointe	: Mme TUTAVAE Jeannette
Commissaires aux comptes	: TETUANUI Tehaamea
	: TEHUI Toitaata

A.S. BOXING CLUB DE HAAMENE**Extraits de statuts**

L'association dite « A.S. Boxing Club de Haamene », fondée en 1985, a pour objet la pratique de la boxe.

X Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à HAAMENE.

Composition du bureau :

Président : KONG FOU Firmin
Vice-Président : TAPEA Fernand
Secrétaire : KONG FOU Imelda
Trésorier : TEUIRA Tehapai

Récépissé n° 5284 FI/AA du 12 juin 1985.

A.S. TAMARU MAAREVA (RIKITEA)**Composition du nouveau bureau :**

Président : TEAKAROTU Tepano
1er Vice-Président : PUPUTAUKEI Taraite
2e Vice-Président : PUPUTAUKEI Emile
3e Vice-Président : TEAPIKI Joseph
Secrétaire Général : LORD André
Trésorier Général : TAHUHUTERANI Antonio

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE TIPUTA**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : « Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Tiputa » - Rangiroa.

Son siège social est fixé à TIPUTA - RANGIROA.

Sa date est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Rangiroa.

Composition du Conseil d'Administration :

Président : BELLAIS Mahiri
Vice-Président : MAURI Tu
Secrétaire : TEPEHU Charles
Secrétaire Adjoint : TAHITOTERAI Teuira
Trésorier : RICHMOND Frédéric
Trésorier Adjoint : TIARE Zekaria
Assesseur : TEPEHU Tanenui

ASSOCIATION TEAHI-MANU**Extraits de statuts**

L'association Teahi-Manu est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Haamene (Tahaa). Il pourra

être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association Teahi-Manu a pour but d'organiser et de favoriser la promotion, fabrication et vente de produits locaux.

Composition du bureau :

Président : TEMAURI Turama
Président Adjoint : MAMA Ellane
Secrétaire Général : RAINO Jacqueline
Secrétaire Général Adjoint : TAEREA Fabienne
Trésorier Général : LING-THIEM Arthur
Trésorier Général Adjoint : RAINO Claude

Récépissé n° 5352 FLAA du 14 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE "BOXING CLUB DE MAUPITI"**Extraits de statuts**

L'association sportive Boxing Club de Maupiti est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Maupiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Boxing C.M. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur : TARANO Yeon
Président : TAVAE Phiripa
Vice-Président : LOYAK Max
Secrétaire Général : TAVAE Michel
Secrétaire Général Adjoint : NATUA Hine
Trésorier Général : TAVAE Celnic
Trésorier Général Adjoint : LOYAK Hino

Récépissé n° 5465 FLAA du 24 juin 1985.

CLUB CANIN DE POLYNESIE**Régularisation de statuts****Changement de dénomination**

L'association dite « Club canin de Papeete » prend désormais la dénomination de « Club canin de Polynésie ». Elle a pour objet la pratique du sport canin.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete.

Composition du nouveau bureau :

Président : CHAMOUARD Didier
Vice-Président : CARASCO Jean-Marc
Trésorier : LE DOUSSAL Joël
Secrétaire : LIAO Cécile

Assesseeurs : DUMONT Patrick
: TATAIO Joël
: MARTINEZ André

Récépissé n° 5325 FI/AA du 13 juin 1985.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA F.O.L. TIREE
LE 28 JUIN 1985 AU MARCHE DE PAPEETE**

1er lot	N°	425.124	10.000.000 F
2e lot	N°	275.003	2.000.000 F
3e lot	N°	572.075	1.000.000 F
4e lot	N°	129.558	500.000 F
5e lot	N°	588.434	300.000 F
6e lot	N°	547.789	200.000 F
7e lot	N°	485.986	100.000 F
8e lot	N°	131.421	100.000 F
9e lot	N°	131.977	100.000 F
10e lot	N°	429.674	100.000 F
11e lot	N°	449.682	100.000 F
12e lot	N°	39.121	100.000 F
13e lot	N°	382.906	100.000 F
14e lot	N°	510.130	100.000 F
15e lot	N°	202.897	100.000 F
16e lot	N°	245.750	100.000 F
17e lot	N°	355.762	100.000 F
18e lot	N°	278.234	100.000 F
19e lot	N°	386.692	100.000 F
20e lot	N°	27.871	100.000 F

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE « L'A.S. DRAGON »

(Tirage effectué le 29 juin 1985)

1er lot	N°	107.557	gagne	10.000.000 francs
2e lot	N°	73.921	gagne	5.000.000 francs
3e lot	N°	94.571	gagne	1.000.000 francs
4e lot	N°	64.880	gagne	1.000.000 francs
5e lot	N°	124.714	gagne	1.000.000 francs
6e lot	N°	46.729	gagne	1.000.000 francs
7e lot	N°	23.776	gagne	1.000.000 francs
8e lot	N°	93.330	gagne	1.000.000 francs

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE KAUURA**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : « Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Kauura ».

Son siège social est fixé à KAUURA.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs

et éleveurs de la commune de ARUTUA.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	:	RICHMOND Terii
Vice-Président	:	PAARI Julien
Secrétaire	:	TAUHA Jean-Marie
Secrétaire Adjoint	:	TAURATEA Ernest
Trésorier	:	RICHMOND William
Trésorier Adjoint	:	TETOKA Pita
Assesseur	:	RICHMOND Eléonor
	:	OTARE Vairau

Certificat de dépôt du 9 décembre 1984.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail

Prix : 15 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES**PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.